

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale **PremSeal**
Numéro d'article 102053 102052 102058 102057 102051 102050 102056

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes **Produit d'étanchéité**
Utilisations professionnelles

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PremTech International B.V.
Daggeldersweg 2
3449 JD Woerden
Pays-Bas

Téléphone: +31 850 091884
e-mail: HSE@premtech-international.com
Site web: www.premtech-international.com

e-mail (personne compétente) **HSE@premtech-international.com**

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service d'information d'urgence **+31 850 091884**
Ce numéro de téléphone est uniquement disponible aux heures de bureau suivantes: Lun. au ven. 09:00 à 17:00 h

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Belgique	Antigifcentrum / Centre Antipoisons / Gift-Notruf	070 245 245 (24/7 bereikbaar / accessible / erreichbar)

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru-brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
4.1C	dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

Code	Informations additionnelles sur les dangers
EUH208	contient 3-aminopropyltriéthoxysilane, 2-octyl-3(2H)-isothiazoleone. Peut produire une réaction allergique

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau. Le mélange contient une substance qui a été identifiée comme PBT (persistant, bioaccumulable et toxique). Le mélange contient une substance qui a été identifiée comme vPvB (très persistante et très bioaccumulable).

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- mention d'avertissement Non requis.
- pictogrammes Non requis.
- mentions de danger
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- conseils de prudence
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.
- informations additionnelles sur les dangers
EUH208 Contient 3-aminopropyltriéthoxysilane, 2-octyl-3(2H)-isothiazoleone. Peut produire une réaction allergique.

2.3 Autres dangers

Formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement (éthanol, méthanol). Risque de glissement particulier en cas du produit écoulé/répandu.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient une substance PBT à une concentration de $\geq 0,1\%$. Contient une substance vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$. (Rubrique 3)

Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$. (Rubrique 11 & 12).

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient pas d'(autres) ingrédients qui sont classés selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuent à la classification du produit et doivent donc être signalés dans cette section.

Informations REACH: Afin d'utiliser les informations les plus récentes, nous avons intégré les données disponibles via le dossier public REACH dans la fiche de données de sécurité. Les ingrédients du mélange ne répondent pas aux exigences de quantité pour l'enregistrement REACH car ils sont produits et/ou importés <1 ton par an.

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
3-aminopropyltriéthoxysilane	No CAS 919-30-2 No CE 213-048-4 No index 612-108-00-0 No d'enreg. REACH 01-2119480479-24-xxxx	0,1 – < 1	Acute Tox. 4 / H302 Skin Corr. 1B / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1 / H317	GHS-HC
Decamethylcyclopentasiloxane	No CAS 541-02-6 No CE	0,1 – < 1		vPvB

Nom de la substance	Identificateur	%M	Classification selon SGH	Notes
	208-764-9 No d'enreg. REACH 01-2119511367-43-xxxx			
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	No CAS 540-97-6 No CE 208-762-8 No d'enreg. REACH 01-2119517435-42-xxxx	0,1 - < 1		vPvB
octaméthylcyclotérasiloxane	No CAS 556-67-2 No CE 209-136-7 No index 014-018-00-1 No d'enreg. REACH 01-2119529238-36-xxxx	0,1 - < 1	Flam. Liq. 3 / H226 Repr. 2 / H361f Aquatic Chronic 1 / H410	GHS-HC PBT vPvB
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	No CAS 26530-20-1 No CE 247-761-7 No index 613-112-00-5	0,0015 - < 0,01	Acute Tox. 3 / H301 Acute Tox. 3 / H311 Acute Tox. 2 / H330 Skin Corr. 1 / H314 Eye Dam. 1 / H318 Skin Sens. 1A / H317 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 EUH071	GHS-HC

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

PBT: La substance a été identifiée comme PBT (persistante, bioaccumulable et toxique)

vPvB: La substance a été identifiée comme vPvB (très persistante et très bioaccumulable)

Nom de la substance	Identificateur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
3-aminopropyltriéthoxysilane	No CAS 919-30-2 No CE 213-048-4	-	-	500 mg/kg	oral
octaméthylcyclotérasiloxane	No CAS 556-67-2 No CE 209-136-7	-	facteur M (chronique) = 10	-	
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	No CAS 26530-20-1 No CE 247-761-7	Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,0015 %	facteur M (aigu) = 100 facteur M (chronique) = 100	125 mg/kg 311 mg/kg 0,5 mg/4h 0,27 mg/4h	oral cutané inhalation: vapeur inhalation: poussières/brouillard

Remarques

Tous les pourcentages indiqués sont des pourcentages en poids, sauf indication contraire. Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16.

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin.

Après contact cutané

Enlever avec précaution les particules déposées sur la peau. Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Ne frottez pas les yeux. Un stress mécanique peut endommager la cornée. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 15 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Jusqu'à présent pas de symptômes et effets connus.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pour des conseils spécialisés, les médecins doivent contacter le Centre Antipoisons. Le produit réagit avec l'humidité. De petites quantités de méthanol (CAS 67-56-1) sont formées par hydrolyse et sont libérées pendant le durcissement.

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Nébulisation d'eau; Mousse résistant aux alcools; Poudre d'extincteur à sec; Dioxyde de carbone (CO₂); Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des vapeurs et fumées peuvent être produites. Silicone oxides. Dioxyde de silicium.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtement de protection standard pour les pompiers.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz. Utiliser l'équipement de protection individuel requis.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts. Ramasser mécaniquement.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Ramasser mécaniquement.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- risques d'inflammabilité

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.

- substances ou mélanges incompatibles

Conserver à l'écart des lessives, substances oxydantes, acides.

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Températures hautes. Rayonnement UV/la lumière naturelle. Humidité.

Considération des autres conseils

- Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage
- température de stockage Température de stockage recommandée: 10 – 35 °C
- compatibilités en matière de conditionnement
- Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 1.2.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement (éthanol, méthanol)

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)									
Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Iden-tifica-teur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLC T [ppm]	VLCT [mg/m ³]	Men-tion	Source
BE	particules non classi-fiées autrement		VLEP/ GWBB		10			i	Moniteur Belge
BE	particules non classi-fiées autrement		VLEP/ GWBB		3			r	Moniteur Belge
BE	silice amorphe, gel de silice (silice précipitée)	112926-00-8	VLEP/ GWBB		10				Moniteur Belge
BE	alcool éthylique	64-17-5	VLEP/ GWBB	1.000	1.907				Moniteur Belge
BE	alcool méthylique	67-56-1	VLEP/ GWBB	200	266	250	333	Be-D	Moniteur Belge
EU	méthanol	67-56-1	IOELV	200	260			H	2006/15/C E

Mention

- Be-D La résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air.
- H possibilité d'une pénétration cutanée importante
- i fraction inhalable
- r fraction alvéolaire
- VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
- VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

DNEL/DMEL/PNEC pertinents et autres seuils d'exposition

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	59 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	8,3 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	17,4 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	14 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	2 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	3,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	1 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	DNEL	1 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	11 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	2,7 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	1,7 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	1,7 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	1,22 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	6,1 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	0,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	DNEL	1,5 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	97,3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	24,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	aiguë - effets locaux
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	17,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	4,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets locaux
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	aiguë - effets systémiques

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	97,3 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	24,2 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	17,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	4,3 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets systémiques
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	73 mg/m ³	homme, par inhalation	travailleur (industriel)	chronique - effets locaux
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	13 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	13 mg/m ³	homme, par inhalation	consommateur (ménages privés)	chronique - effets locaux
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	DNEL	3,7 mg/kg de pc/jour	homme, oral	consommateur (ménages privés)	chronique - effets systémiques

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	1,3 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,5 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,05 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	1,8 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,18 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	PNEC	0,069 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	1 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	3,77 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	13,5 mg/kg	organismes	sédiments d'eau	court terme (cas isolé)

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposition	Organisme	Milieu de l'environnement	Durée d'exposition
clohexasiloxane				aquatiques	douce	isolé)
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	PNEC	1,35 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,2 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	0,12 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	11 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	1,1 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	PNEC	2,54 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	1,5 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	0,15 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	installation de traitement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	0,3 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	PNEC	0,84 mg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	PNEC	2,2 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	PNEC	0,22 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	PNEC	47,5 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	PNEC	4,75 µg/kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	PNEC	8,2 µg/kg	organismes terrestres	sol	court terme (cas isolé)

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale. Prévoir des fontaines oculaires et des douches de sécurité au travail.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés (EN 166).

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

- type de matière

Caoutchouc nitrile, NP: néoprène, Caoutchouc butyle

- épaisseur de la matière

Utiliser des gants avec un minimum épaisseur de la matière: > 0,7 mm.

- délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

Utiliser des gants avec un minimum délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant: >480 minutes (perméation: niveau 6).

- mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommes) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Prendre les précautions appropriées pour éviter une libération incontrôlée dans l'environnement. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	solide (pâte)
Couleur	diverses
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	>800 K à 1.013 hPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	>800 K à 97,2 kPa valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Inflammabilité	cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement
Limites inférieure et supérieure d'explosion	LIE: LSE: non pertinent

Point d'éclair	
Température d'auto-inflammabilité	725 °C (température relative d'inflammation spontanée pour les solides) valeur calculée, en référence sur un composant du mélange
Température de décomposition	il n'existe pas de données disponibles
(valeur de) pH	ne s'applique pas
Viscosité cinématique	>21 mm ² /s
Solubilité	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

Pression de vapeur	non déterminé
--------------------	---------------

Densité et/ou densité relative

Densité	non déterminé
Densité de vapeur relative	des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles
Densité relative	1,02 (eau = 1)

Caractéristiques des particules	il n'existe pas de données disponibles
---------------------------------	--

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique	classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent
Autres caractéristiques de sécurité	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit réagit avec l'humidité.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Humidité.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement (méthanol, éthanol).

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composants			
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	ETA
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	oral	500 mg/kg
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	oral	125 mg/kg
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	cutané	311 mg/kg
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	inhalation: vapeur	0,5 mg/l/4h
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	inhalation: poussières/brouillard	0,27 mg/l/4h

Toxicité aiguë des composants					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce
Dodecamethylcyclohexasiloxane	540-97-6	oral	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Dodecamethylcyclohexasiloxane	540-97-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	rat
Decamethylcyclopentasiloxane	541-02-6	oral	LD50	>5.000 mg/kg	rat
Decamethylcyclopentasiloxane	541-02-6	inhalation: poussières/brouillard	LC50	8,67 mg/l/4h	rat
Decamethylcyclopentasiloxane	541-02-6	cutané	LD50	>2.000 mg/kg	lapin
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	oral	LD50	>4.800 mg/kg	rat
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	inhalation: poussières/brouillard	LC50	36 mg/l/4h	rat
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	oral	LD50	125 mg/kg	rat

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Les critères de classification ne sont pas remplis pour ces classes de danger. Fondée sur un mélange testé (OECD 406: cutané, cobaye). Aucune réaction sensibilisante n'a été observée. Contient 3-aminopropyltriéthoxysilane, 2-octyl-3(2H)-isothiazoleone. Peut produire une réaction allergique.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune	Décision de référence
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	CAT1	CAT3b	DHI 2006

Légende

CAT1 Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
CAT3b Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

Endocrine Disruptor lists				
Nom de la substance	No CAS	Perturbateur endocrinien pour la santé humaine	Perturbateur endocrinien dans l'environnement	Énuméré dans
Decamethylcyclopentasiloxane	541-02-6	oui		List II
Dodecamethylcyclohexasiloxane	540-97-6	oui		List II
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	oui		List II

Légende

List II Substances under evaluation for endocrine disruption under an EU legislation

Autres informations

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	ErC50	>1.000 mg/l	algue	72 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	LC50	>934 mg/l	poisson	96 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	EC50	331 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	NOEC	≥934 mg/l	poisson	96 h
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	NOEC	≥2 µg/l	algue	72 h
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	LC50	>16 µg/l	poisson	96 h
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	EC50	>2,9 µg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	NOEC	≥16 µg/l	poisson	96 h
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	croissance (CEbx) 10%	>12 µg/l	algue	96 h
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	NOEC	≥22 µg/l	poisson	96 h
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	taux de croissance (CERx) 10%	≥22 µg/l	algue	96 h
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	LC50	0,122 mg/l	poisson	96 h
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1	ErC50	0,15 mg/l	algue	96 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	EC50	43 mg/l	micro-organismes	5,75 h
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	croissance (CEbx) 10%	13 mg/l	micro-organismes	5,75 h
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	EC50	>100 mg/l	micro-organismes	3 h
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	LC50	>16 µg/l	poisson	14 d
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	EC50	>15 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	NOEC	16 µg/l	poisson	14 d
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	LOEC	>14 µg/l	poisson	90 d
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	LC50	10 µg/l	poisson	14 d
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	EC50	>15 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange					
Nom de la substance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	NOEC	≤4,4 µg/l	poisson	14 d
octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	LOEC	15 µg/l	invertébrés aquatiques	21 d

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité des composants					
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	disparition du COD	67 %	28 d	
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	disparition de l'oxygène	75 %	28 d	
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	formation de dioxyde de carbone	4,47 %	28 d	
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	formation de dioxyde de carbone	0,14 %	28 d	
octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	formation de dioxyde de carbone	3,7 %	29 d	

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Potentiel de bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
3-aminopropyltriéthoxysilane	919-30-2	3,4	1,7 (20 °C)	
Dodecaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	1.160	8,87 (23,6 °C)	
Decaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	7.060	8,07 (24,6 °C)	
octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	12.400	6,98 (valeur de pH: 7, 21,7 °C)	
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	26530-20-1		2,61 (valeur de pH: 7, 25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient une substance vPvB à une concentration de ≥ 0,1%. Contient une substance PBT à une concentration de ≥ 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Contient un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.

Perturbateurs endocriniens (EDC)				
Nom de la substance	No CAS	Catégorie de la santé humaine	Catégorie de la faune	Décision de référence
octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	CAT1	CAT3b	DHI 2006

Légende

CAT1	Catégorie 1 - preuve de perturbation endocrinienne dans au moins une espèce des animaux intacts
CAT3b	Catégorie 3b - aucune preuve de perturbation endocrinienne ou pas de données disponibles

Endocrine Disruptor lists				
Nom de la substance	No CAS	Perturbateur endocrinien pour la santé humaine	Perturbateur endocrinien dans l'environnement	Énuméré dans
Decamethylcyclopentasiloxane	541-02-6	oui		List II
Dodecamethylcyclohexasiloxane	540-97-6	oui		List II
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	oui		List II

Légende

List II	Substances under evaluation for endocrine disruption under an EU legislation
---------	--

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	non pertinent
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	aucune
14.4	Groupe d'emballage	pas attribué
14.5	Dangers pour l'environnement	pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Il n'y a aucune information additionnelle.
14.7	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Il n'existe pas de données disponibles.

Informations additionnelles pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - informations supplémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - informations supplémentaires

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - informations supplémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
3-aminopropyltriéthoxysilane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
3-aminopropyltriéthoxysilane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75
Decamethylcyclopentasiloxane	décaméthylcyclopentasiloxane	R70	70
Dodecamethylcyclohexasiloxane	dodécaméthylcyclohexasiloxane	R70	70
octaméthylcyclotérasiloxane	octaméthylcyclotérasiloxane	R70	70
octaméthylcyclotérasiloxane	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3
octaméthylcyclotérasiloxane	inflammable / pyrophorique	R40	40
octaméthylcyclotérasiloxane	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents	R75	75

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation

Légende

- (GEN).
5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 - c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40
1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules pointues.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R70
1. Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé:
- a) en tant que substance en tant que telle,
 - b) en tant que constituants d'autres substances, ou
 - c) dans des mélanges
- à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids de la substance concernée après le 6 juin 2026.
2. Ne doit pas être utilisé comme solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure après le 6 juin 2026.
3. Par dérogation:
- a) pour le D4 et le D5 dans les produits cosmétiques à rincer, le paragraphe 1, point c), s'applique après le 31 janvier 2020. Aux fins de la présente entrée, on entend par «produits cosmétiques à rincer» les produits cosmétiques tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil (*1) qui, dans des conditions normales d'utilisation, sont éliminés par rinçage avec de l'eau après application;
 - b) pour tous les produits cosmétiques autres que ceux mentionnés au paragraphe 3, point a), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2027;
 - c) pour les dispositifs tels que définis à l'article 1, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (*2) et à l'article 1, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (*3), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031;
 - d) pour les médicaments, tels que définis à l'article 1er, point 2), de la directive 2001/83/CE, et pour les médicaments vétérinaires, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/6 (*4), le paragraphe 1 s'applique après le 6 juin 2031;
 - e) pour le D5 en tant que solvant pour le nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent après le 6 juin 2034.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas:
- a) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 pour les utilisations industrielles suivantes:
 - en tant que monomère dans la production de polymère de silicone;
 - en tant qu'intermédiaire dans la production d'autres substances au silicium;
 - en tant que monomère dans la polymérisation;
 - dans la formulation ou le (ré) conditionnement des mélanges;
 - dans la production d'articles;
 - dans le traitement de surface non métallique;
 - b) à la mise sur le marché du D5 et du D6 destinés à être utilisés en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour le traitement et les soins des cicatrices et des blessures, la prévention des blessures et les soins des stomies;
 - c) à la mise sur le marché du D5 à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités.
- d) à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6 en vue de leur utilisation comme réactif de laboratoire dans des activités de recherche et de développement menées dans des conditions contrôlées.
5. Par dérogation, le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas à la mise sur le marché du D4, du D5 et du D6:
- en tant que constituant d'un polymère de silicone seul;
 - en tant que constituant d'un polymère de silicone dans un mélange faisant l'objet d'une dérogation au paragraphe 6.
6. Par dérogation, le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas à la mise sur le marché de mélanges contenant du D4, du D5 ou du D6 en tant que résidus de polymères de silicone, dans les conditions suivantes:
- a) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans

Légende

- le mélange, en vue d'une utilisation pour l'adhérence, l'étanchéité, le collage et le moulage;
- b) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids de l'une ou l'autre de ces substances dans le mélange en vue de leur utilisation comme revêtements de protection (y compris les revêtements marins);
- c) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation en tant que dispositifs au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745 et de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/746; autres que les dispositifs visés au paragraphe 6, point d);
- d) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,3 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange, en vue d'une utilisation comme dispositif au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/745, pour l'impression dentaire;
- e) le D4 est présent à une concentration égale ou inférieure à 0,2 % en poids dans le mélange, ou le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, destinées à être utilisées comme semelles de silicone pour les chevaux ou comme fers à cheval;
- f) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 0,5 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation comme facteurs d'adhérence;
- g) le D4, le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de la substance concernée dans le mélange, en vue d'une utilisation pour impression 3D;
- h) le D5 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids dans le mélange ou le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 3 % en poids dans le mélange, à des fins de prototypage rapide et de fabrication de moules, ou pour des utilisations à haute performance stabilisées par une charge de quartz;
- i) le D5 ou le D6 sont présents à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids de l'une ou l'autre des substances présentes dans le mélange, à des fins d'utilisation dans l'impression de plaquettes ou dans la fabrication de tampons d'impression;
- j) le D6 est présent à une concentration égale ou inférieure à 1 % en poids du mélange, à des fins professionnelles pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités.
7. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché en vue de son utilisation ou de l'utilisation du D5 en tant que solvant dans des systèmes fermés et strictement contrôlés de nettoyage à sec des textiles, du cuir et de la fourrure, lorsque le solvant de nettoyage est recyclé ou incinéré.

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
- i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
- ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser

Légende

- une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Substance extrêmement préoccupante (SVHC)			
Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
décaméthylcyclopentasiloxane	541-02-6	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e
dodécaméthylcyclohexasiloxane	540-97-6	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e
octaméthylcyclotétrasiloxane	556-67-2	Liste des candidats	PBT A57d vPvB A57e

Légende

- Liste des candidats Substances remplissant les critères visés à l'article 57 et en vue d'une inclusion à terme dans l'annexe XIV
- PBT A57d Persistant, Bioaccumulable et Toxique (article 57d)

Légende

vPvB A57e Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) (article 57e)

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes
	pas attribué		

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des composants n'est énuméré.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énuméré dans	Remarques
2-octyl-3(2H)-isothiazoleone	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	
octaméthylcyclotétrasiloxane	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductrice ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) no 98/2013

Aucun des composants n'est énuméré.

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
2006/15/CE	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DMEL	Derived Minimal Effect Level (dose dérivée avec effet minimum)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
Flam. Liq.	Liquide inflammable
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)

Abr.	Description des abréviations utilisées
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
IOELV	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LOEC	Lowest Observed Effect Concentration (concentration efficace la plus faible observée)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
Repr.	Toxicité pour la reproduction
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE. Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.